Parc national des Cévennes

Décision individuelle n°2025- 0301 du 21 OCT. 2025
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II-4°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de M. Sébastien BOUARD, en date du 28 mai 2025, demandant l'autorisation de créer trois pistes forestières, une plateforme pour l'installation d'un rucher et une plateforme de retournement,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10 juillet 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :
Monsieur Sébastien BOUARD,

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* **création de trois pistes forestières, d'une plateforme de retournement et d'une plateforme pour l'installation d'un rucher**
- *Localisation des travaux :* **Lozère / commune de Saint-Privat-de-Vallongue, , en cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1. Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 cm devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.

2-2. Les pistes, la plateforme du rucher et la place de retournement font l'objet d'une implantation préalable avec un agent de l'EP PNC. Les infrastructures sont positionnées de façon à préserver les valats et ruisseaux.

2-3. La coupe d'emprise conserve les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'EP PNC, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.

2-4. Les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle.

2-5. Les travaux sont réalisés sans apport de matériaux exogènes.

2-6. Les pistes ont une largeur maximale de 2,5 m et une longueur respective maximale de 60 m, 70 m et 40 m.

2-7. La place de retournement « en T » a une largeur de 3 m et une profondeur de 4 m.

2-8. La plateforme pour l'installation du rucher a une longueur maximale de 8 m et une largeur maximale de 5 m.

2-9. La piste est fermée par un obstacle physique à son débouché sur la RD 984, hors périodes d'exploitations forestières ou d'intervention sur les ruches.

2-10. La localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée.

2-11. Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-12. Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09).

2-13. En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21 OCT. 2025

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Le directeur,
Vincent CLIGNIEZ

Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG (dossier n°2025-2975)
  - M. Sébastien BOUARD
- copies :
  - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
  - EP PNC / SDD

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025-0301

Création de trois pistes, d'une plateforme pour l'installation d'un rucher et d'une plateforme de retournement



Parcelle de M. Bouard
Cœur du Parc national des Cévennes
Plateforme pour rucher (8m x 5m)
Plateforme de retournement en T (4m x 3m)
Piste à créer
Piste existante

N

0 25 50 75 m

Sources : PNC / © PnC - 15-07-2025